

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 773

présenté par
M. Bapt

ARTICLE 9

Rédiger ainsi les alinéas 11 et 12 :

« 5° Après le mot : « article », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« , la rémunération horaire à partir de laquelle l'exonération devient nulle est égale au salaire minimum de croissance majoré de 350 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.